

**Commune de CHATEAU-LANDON**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**VENDREDI 12 JUILLET 2019 A 20H**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Luce FARE, doyenne de l'assemblée, puis de Mme Valérie LAGILLE, élue Maire.

**Etaient présents** : Mme Valérie LAGILLE – M. Gilles GOURTAY – Mme Sophie LEBOURGEOIS – M. Antoine DEFOIX - Mme Michèle BILLARD-GUEHRING – Mme Luce FARE – M. Stéphane CHABIN – Mme Marie-Christine MASSON – M. Frédéric COMBE – Mme Cristèle VIEZZI – M. Sébastien BAUDEMONT – Mme Florence GUIGNON – M. Frédéric BAUDOUIIN – Mme Geneviève POMMEREAU – M. Xavier ECOUTIN – Mme Marie-Thérèse CORNICHON – Mme SCHORTER Marie-Odile – M. Thierry THILLOUX – Mme Sylvie STITI – M. Jean-Hubert FRISON.

**Etaient excusés** : M. Roger BOUCHAÏB (*pouvoir à M. Gilles GOURTAY*) – M. Didier FOIRIEN (*pouvoir à M. Frédéric COMBE*) – Mme Rosa ALVES (*pouvoir à Mme Valérie LAGILLE*).

**Secrétaire de séance** : M. Sébastien BAUDEMONT.



**Délibération n°2019.06.47 - Installation du Conseil municipal et élection du Maire**

M. GOURTAY, Maire par intérim, procède à l'installation du nouveau conseil municipal et appelle chacun des conseillers dans l'ordre des listes élues le 7 juillet 2019.

Mme Luce FARE, doyenne de l'assemblée, lit les articles du CGCT relatifs aux élections du Maire

M. Sébastien BAUDEMONT, le plus jeune des conseillers est désigné secrétaire de séance.

M. CHABIN et Mme STITI, les plus jeunes des deux listes présentes, sont nommés assesseurs pour l'élection du Maire et des Adjointes.

Mme Luce FARE demande ensuite qui se porte candidat au poste de Maire. Mme LAGILLE se présente. Sa candidature est enregistrée.

Mme FARE fait ensuite procéder au vote en invitant chaque conseiller à voter.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls: 6
- Suffrage exprimés : 17
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

A obtenu :

- Mme Valérie LAGILLE, 17 voix

Mme Valérie LAGILLE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire, et est immédiatement installée.

### **Délibération n°2019.06.48 - Création des postes d'adjoints**

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal la création de 6 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, par 22 voix pour et 1 abstention,

**DÉCIDE** la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

**PRÉCISE** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

### **Délibération n°2019.06.49 - Election des adjoints au Maire**

Mme LAGILLE rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée. Elle est présentée par M. Gilles GOURTAY.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de M. Sébastien BAUDEMONT (le plus jeune de l'assemblée).

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls: 3
- Suffrage exprimés : 20
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 11

La liste conduite par M. Gilles GOURTAY a obtenu 20 voix.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Gilles GOURTAY.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste telle que présentée :

- M. Gilles GOURTAY
- Mme Michèle BILLARD-GUEHRING
- M. Antoine DEFOIX
- Mme Sophie LEBOURGEOIS
- M. Roger BOUCHAÏB
- Mme Cristèle VIEZZI

Mme LAGILLE présente ensuite les fonctions des Adjointes élus :

M. Gilles GOURTAY, aux affaires scolaires, sport et associations,

Mme Michèle BILLARD-GUEHRING à l'aménagement du territoire, urbanisme, affaires culturelles et patrimoine,

M. Antoine DEFOIX aux finances, développement économique et tourisme,

Mme Sophie LEBOURGEOIS aux affaires sociales, jeunesse et seniors,

M. Roger BOUCHAÏB aux travaux, cadre de vie, espaces verts et propreté urbaine

Mme Cristèle VIEZZI à la communication, fêtes et cérémonies.

#### **Délibération n°2019.06.50 - Versement d'une indemnité de fonction au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune compte 3 019 habitants,

Considérant en outre que la Commune est ancien chef-lieu de Canton,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, par 22 voix pour et 1 abstention,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 12 juillet 2019, le montant de l'indemnité de fonction du Maire est fixé au taux suivant :

⇒ 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 – indice majoré 830.

**ARTICLE 2** : L'indemnité déterminée à l'article 1<sup>er</sup> est majorée de 15 %, en fonction de la considération Commune ancien Chef-lieu de Canton.

**ARTICLE 3** : L'indemnité de fonction est payée mensuellement.

**ARTICLE 4** : Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année civile au Budget Primitif à l'article 6531.

**Délibération n°2019.06.51 - Versement d'une indemnité de fonction aux adjoints au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que la commune compte 3 019 habitants,

Considérant en outre que la Commune est ancien chef lieu de canton,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 12 juillet 2019, le montant des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire est fixé au taux suivant :

⇒ 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 – indice majoré 830.

**ARTICLE 2** : L'indemnité déterminée à l'article 1<sup>er</sup> est majorée de 15 %, en fonction de la considération Commune ancien Chef-lieu de Canton.

**ARTICLE 3** : L'indemnité de fonction est versée mensuellement.

**ARTICLE 4** : Si le Maire a cessé ses fonctions définitivement (démission – décès), le premier adjoint, ou en cas d'empêchement les adjoints suivants dans l'ordre du tableau, exercera la fonction de Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, jusqu'à la séance du Conseil municipal qui élira un nouveau Maire.

Durant cette période, le Maire par intérim pourra percevoir, pendant la durée de la suppléance, l'indemnité fixée pour le Maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

**ARTICLE 5** : Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du Budget Primitif.

**Délibération n°2019.06.52 - Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**Article 1** : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20000 € par sinistre ;
  - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- Cette délégation est consentie sur les zones U et Na.
- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

Puis Mme SCHORTER prend la parole, félicite Mme le Maire et le public et explique la manière dont les élus de la liste « Château-Landon CAP 2030 » souhaitent participer à la vie de la cité.

Ensuite, Mme LAGILLE fait un discours de remerciements envers plusieurs personnes dont Mme PINGUET, ancien Maire qui lui avait fait confiance, ses colistiers, son conjoint, l'assemblée et le public présent, ...

**La séance est levée à 21h10**



Le Maire,  
Valérie LAGILLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Valérie Lagille", written over a faint circular stamp.

Compte rendu affiché le **18 JUIL. 2019**

